



## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PROCÈS VERBAL N°5 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 24 OCTOBRE 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusé	Thierry BUAT
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 13 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### Match 50652.2 ORNEL 2 – ST DIZIER ESP., U13 Départemental 2 poule A du 15 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'ORNEL,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car les codes de l'éducateur de ST DIZIER ESP. ne fonctionnaient pas,
- Constate que ST DIZIER ESP. s'est présenté avec plusieurs joueurs de la catégorie U14 et que par ce fait, la rencontre n'a pu se dérouler normalement,
- Donne match perdu par forfait à ST DIZIER ESP., à savoir :  
ORNEL 2 (3 pts) bat ST DIZIER ESP. (-1 pt) 3 à 0
- Inflige au club de ST DIZIER ESP. une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Constate également que les deux clubs, en commun accord, ont joué une rencontre amicale sans réaliser de feuille de match,
- **Rappelle aux deux clubs l'obligation, pour toute rencontre, de remplir une feuille de match (article 139 des Règlements généraux de la FFF).**

#### Match 50151.1 BOLOGNE – CHATEAUVILLAIN, Départemental 1 du 16 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'arbitre,
- Constate que la FMI n'a pu être finalisée en raison d'un dysfonctionnement au moment de saisir les faits de jeu (photo à l'appui),
- Passe à l'ordre du jour.

## Match 50359.1 BOLOGNE 3 – LUZY 2, Départemental 4 poule C du 16 octobre 2022

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques de BOLOGNE et de LUZY,
- Constate que la FMI n'a pu être finalisée en fin de rencontre (plus de batterie),
- Rappelle à BOLOGNE que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre,**
- Constate que la feuille de match papier n'a été régularisée que le mardi suivant, le dirigeant de BOLOGNE ne s'en étant pas inquiété sur le moment,
- **Rappelle au club de BOLOGNE l'obligation, pour toute rencontre, de remplir une feuille de match (article 139 des Règlements généraux de la FFF), celle-ci devant être remplie aussitôt.**
- Invite le club de BOLOGNE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

## Match 50371.1 SARREY-MONTIGNY 4 – DAMPIERRE 2, Départemental 4 poule D du 2 octobre 2022 **Demande d'évocation**

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de DAMPIERRE en date du 19 octobre 2022 aux services du District :  
*« Suite à la parution du PV de la com. des compétitions en date du 13 Octobre 2022, je me permets de revenir vers vous quant à la rencontre opposant l'équipe 4 de Sarrey-Montigny à l'équipe 2 de Dampierre. Mes dirigeants m'ont confirmé que le club de Sarrey leur avaient dit que la tablette ne fonctionnait pas, alors qu'il est très clairement noté dans le PV, qu'après vérification avec le service informatique de la ligue, les licences actives apparaissent bien sur la FMI. Ce qui m'interpelle aujourd'hui, c'est que, certes mes dirigeants n'ont pas pu contrôler les licences des adversaires, mais qu'il y a tricherie avérée sur une licence saisie trop tardivement et que le joueur a pris part à la rencontre :  
Après vérification, il apparaît que la licence d'un joueur n'a été enregistrée que le 28 septembre 2022 (non active), ce joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre et effectivement, contrairement aux trois autres joueurs désignés par le club, il pouvait, lui, ne pas apparaître sur la FMI.  
Ainsi, je me permets de faire une demande d'évocation, suite à la parution de ce PV, et mes dirigeants qui étaient présent ce jour se tiennent à disposition du district si besoin. »*
- Considérant que cette demande d'évocation, qui concerne le délai de qualification d'un joueur, ne rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise :  
**« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**
  - **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
  - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
  - **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant**

***pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***

***– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »***

- La Commission des Compétitions décidant par conséquent qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- Rejette la demande de DAMPIERRE comme non fondée,
- Débite le club de DAMPIERRE des frais de dossier soit 40 €.

*M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

### **Match 50269.1 BRICON – COUPRAY, Départemental 3 poule E du 16 octobre 2022**

#### **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du PV de la Commission de Discipline en date du 20 octobre 2022,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 75<sup>e</sup> minute sur le score de 2 à 2, après qu'un joueur de COUPRAY ait provoqué une échauffourée avec les spectateurs,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité à COUPRAY :  
BRICON (3 pts) bat COUPRAY (-1 pt) : 3 à 0

### **Match 50159.1 ASPTT CHAUMONT 2 – ARC-EN-BARROIS, Départemental 2 poule B du 23 octobre 2022**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club d'ARC-EN-BARROIS expliquant que les identifiant et mot de passe d'ARC-EN-BARROIS ne fonctionnaient pas,
- Invite le club d'ARC-EN-BARROIS à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

### **FORFAITS**

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50557.1 CHAUMONT – SUD HAUT-MARNAIS, U16 poule B du 15 octobre 2022 : forfait de CHAUMONT.  
Droits administratifs de 17,50 € (2<sup>e</sup> forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 50696.2 BOURBONNE OSIER 3 – CHAUMONT 3, U13 Départemental 2 poule D du 15 octobre 2022 : forfait de CHAUMONT 3 (2<sup>e</sup> forfait).

- Match 50388.1 HÛMES 2 – LANGRES 3, Départemental 4 poule E du 16 octobre 2022 : forfait de HÛMES 2.  
Droits administratifs de 35 € (2<sup>e</sup> forfait) au débit du compte de HÛMES.
- Match 50333.1 ECLARON 3 – CHAMOUILLEY ROCHES 2, Départemental 4 poule A du 23 octobre 2022 : forfait d'ECLARON 3.  
Droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50393.1 BUSSIERES POINSON – LAFERTE/AMANCE, Départemental 4 poule E du 23 octobre 2022 : forfait de LAFERTE/AMANCE.  
Droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de LAFERTE/AMANCE.

## COURRIERS CLUBS

- La commission prend connaissance du courrier électronique de BOLOGNE souhaitant engager une seconde équipe U13 en 2<sup>e</sup> phase. La Commission donne son accord et intégrera en 2<sup>e</sup> phase l'équipe U13 (2) de BOLOGNE dans le championnat de Départemental 2.

## COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort des 1/8<sup>e</sup> de Finale des coupes de Haute-Marne Principale et Consolante :

Les rencontres se joueront le dimanche **12 mars 2023 à 15h00**.



FRONCLES	/	BIESLES
ROUVRES AUBERIVE	/	LANGRES
VAUX/BLAISE (2)	/	MONTIER (2)
MARNAVAL (3)	/	COLOMBEY
ASPTT CHAUMONT	/	POISSONS
PREZ BOURMONT (2)	/	DAMPIERRE
NOGENT	/	DOULAINCOURT
VALCOURT	/	CHEVILLON (2)



BUSSIERES POINSON	/	ST URBAIN
ORNEL	/	VILLIERS EN LIEU
LAFERTE/AMANCE	/	CHATEAUVILLAIN
ST GILLES	/	SARREY-MONTIGNY (2)
SAULXURES	/	PRAUTHOY VAUX (2)
ENT. TROIS CHATEAUX	/	VOILLECOMTE
LONGEVILLE	/	STS GEOSMES (2)
ESNOUVEAUX	/	MOËSLAINS

Le Président,  
Claude MILESI

## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

## Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

#### L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

##### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue